

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

## CONSULTATION DES ADMINISTRÉS

La Loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Elle a notamment parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

En particulier, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

- Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.
- Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (Article L141-5-3 du code de l'énergie)
- Ces zones, proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, le porteur de projet devra obligatoirement, et à ses frais, mettre en place un comité de projet lors de la phase de concertation.
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. En effet celui-ci devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état d cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...)
- L'article L314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets, portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'implantation et d'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

## Pour la commune de Pierrevillers,

La consultation des administrés est faite suivant les modalités suivantes :

- La période de consultation est fixée **du 10 au 30 Avril 2024**.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR, et un registre de consultation sont mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Eolien : pas de zones identifiées
- Solaire Thermique : zones urbanisées de la commune
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : zones urbanisées de la commune
- Solaire Photovoltaïque au sol : pas de zones identifiées
- Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune : mairie et écoles
- Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées
- Hydroélectricité : pas de zones identifiées
- Géothermie : pas de zones identifiées